



**Décision individuelle n°2020-0367 du 10 SEP. 2020**  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit  
de l'urbanisme

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1/1/1° relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière et l'annexe 2,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de l'Indivision de GARY représentée par Yves de Reals, reçue complète en date du 17 juillet 2020 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu le plan simple de gestion de la forêt des Fons, ayant reçu un avis favorable de l'Etablissement Public du PNC et validé par le CNPF le 29 octobre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-237-0001 portant prescriptions spécifiques à déclaration, au titre de la loi sur l'eau (L. 214-3 du code de l'environnement, déclaration déposée par M. de Reals pour l'Indivision de Gary,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 24 août 2020,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'objectif 6-1 de la charte du Parc national des Cévennes, en vue de conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont nécessaires à la gestion forestière programmée et validée,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

**ARRÊTE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 Pétitionnaire :

**Indivision de GARY dont le siège est**  
**représentée par Yves de REALS,**



**Parc national des Cévennes**

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **Création de desserte forestière**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de Bassurels / forêt des Fons / parcelles [redacted] en cœur du Parc national.**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

2-1 : Période : les travaux sont autorisés en période d'étiage et à compter du 15 juillet jusqu'au 15 octobre ;

2-2 : travaux en cours d'eau – passage à gué :

Le pétitionnaire suit les prescriptions de l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2020-237-0001 susvisé, complétées par les éléments suivants.

Un radier bétonné d'une surface de 90m<sup>2</sup> maximum est mis en œuvre. Il inclut le passage à gué du cours d'eau principal et intègre l'écoulement de l'affluent en rive droite. Ce radier doit être étanche.

La finition est réalisée au balai, en conservant le coloris d'origine sans ajout. Au moment de la finition et avant séchage, des poignées de terre sont jetées sur le béton pour l'oxyder et lui donner une teinte vieillie ;

2-3 : arrivée de la piste au droit du passage à gué (rive droite) :

Un enrochement est créé en pied du talus amont de la piste. Il s'agit de blocs de granite et schiste pris localement dans l'emprise des travaux – aucun prélèvement de blocs en milieu naturel, dans les peuplements, hors tracé de la piste. L'agencement est de type cyclopéen ;

2-4 : piste : Une piste à camions grumiers est créée sur une largeur de 5 mètres maximum de plateforme (bande roulante et accotements, hors talus amont et aval) et sur 1900 mètres maximum de long. Le rayon de braquage des lacets est de 12 mètres maximum.

Les travaux de terrassement sont réalisés en déblai-remblai.

Tous les arbres d'intérêt écologique et paysager, marqués de triangles jaunes (Cf. carte) sont conservés.

Le maximum d'arbres d'intérêt écologique et paysager, marqués de points jaunes et situés à l'aval de l'ouvrage, ainsi que les bois morts de gros diamètres marqués, sont conservés. Les arbres de cette dernière catégorie, qui n'auront pu être épargnés, seront abattus préalablement aux travaux et conservés au sol pour s'y désagréger naturellement. Les bois morts, qui gênent, seront repositionnés tels quels plus loin.

Le tracé est corrigé pour éviter la station de Cardamine pentaphyllos signalée. Des renvois d'eau en tranchée naturelle sont créés et régulièrement espacés sur la piste ;

2-5 : place de retournement :

Située au niveau du cul-de-sac de la piste, elle fait 22 mètres de diamètre maximum et est réalisée en déblai-remblai.

2-6 : général :

La localisation de tous les ouvrages et aménagements temporaires sont vus au préalable avec un agent du Parc national.

Il est procédé à un élagage des arbres de bordure, à leur coupe si nécessaire et au débroussaillage de la végétation sur l'emprise des travaux, au préalable à leur réalisation. Les souches arrachées sont positionnées en bas de talus aval, têtes visibles à l'air, racines enterrées comme naturellement.

Les talus sont peignés au godet.

Chaque engin intervenant sur le chantier est doté d'un kit d'absorption en cas de fuite de liquides pour éviter toute pollution des sols et eaux.

2-7 : le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-8 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAVES / sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr : 06 74 37 37 67.

2-9 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

Il est également procédé à l'enlèvement de toute partie d'aménagement temporaire. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

### **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Pour la Directrice de  
l'établissement public du  
Parc National des cévennes  
Par délégation  
Le Directeur adjoint  
Rémy CHEVENNEMENT

Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Développement durable*  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune de Bassurels
  - EP PNC / massif Aigoual
  - EP PNC / SDD (dossier n°2020-1072)



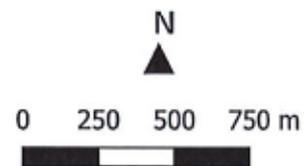
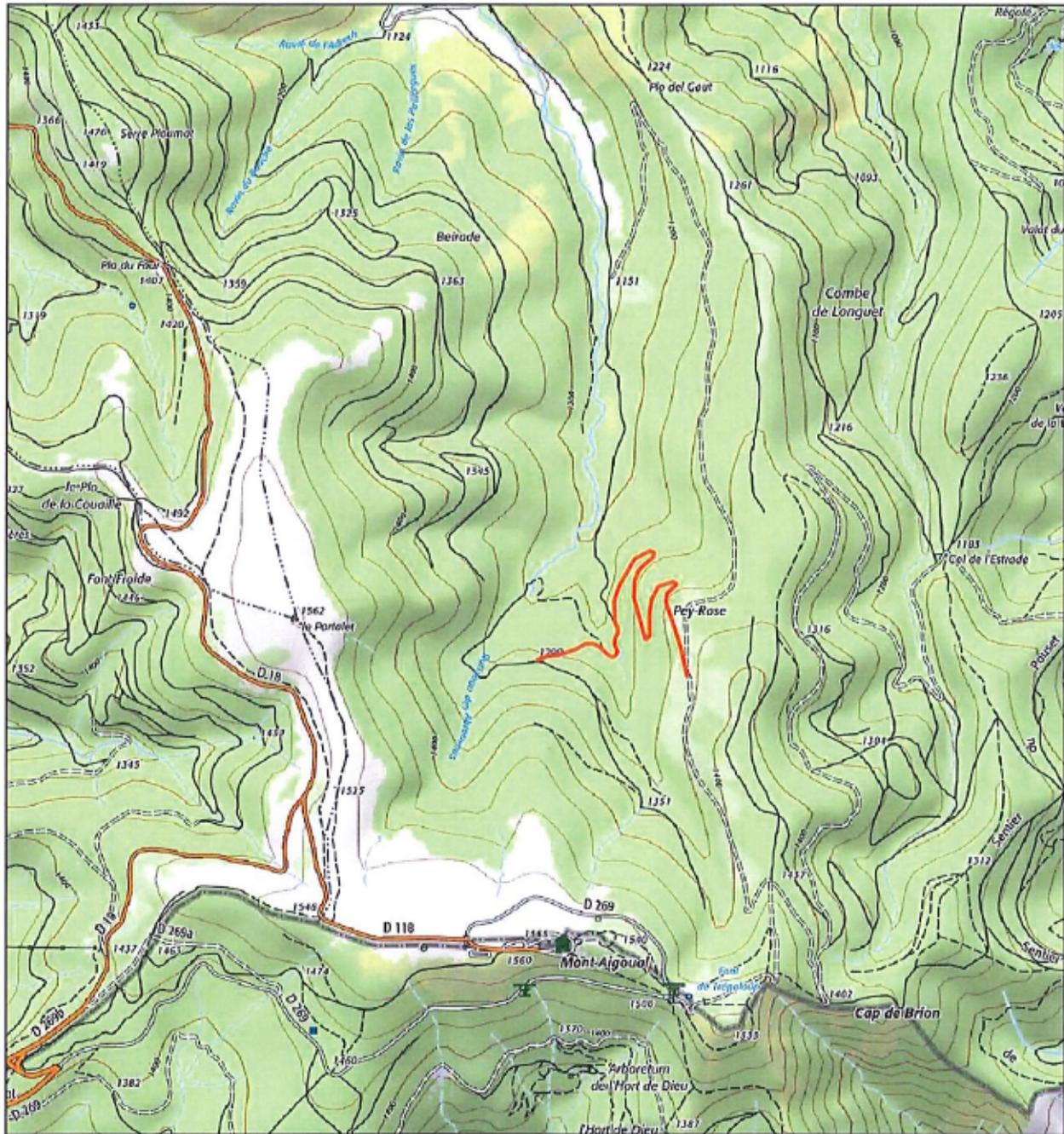
Parc national des Cévennes



Indivision de Gary, Forêt des Fons, Bassurels (48)

CARTE 1

### Création de piste forestière pour camions de fort tonnage

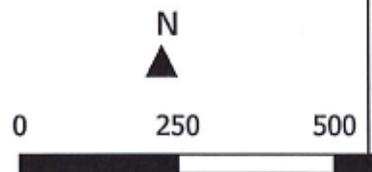
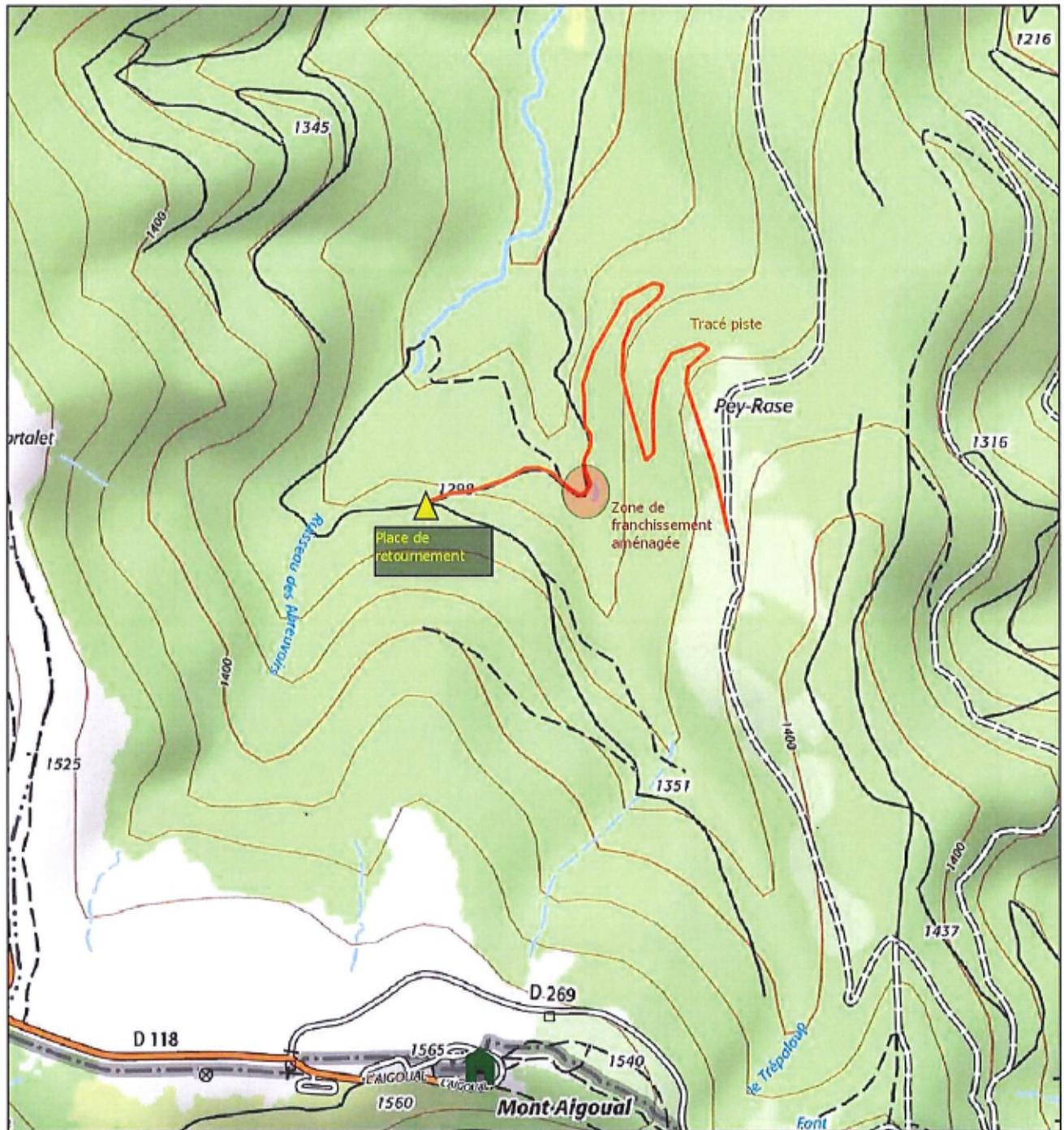


Sources : PNC, IGN SCAN25®  
Édition : © PnC - [30/07/2020] - observatoire\_foret.ggz



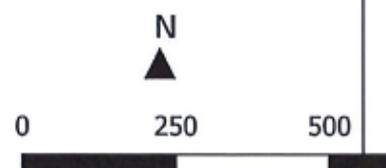
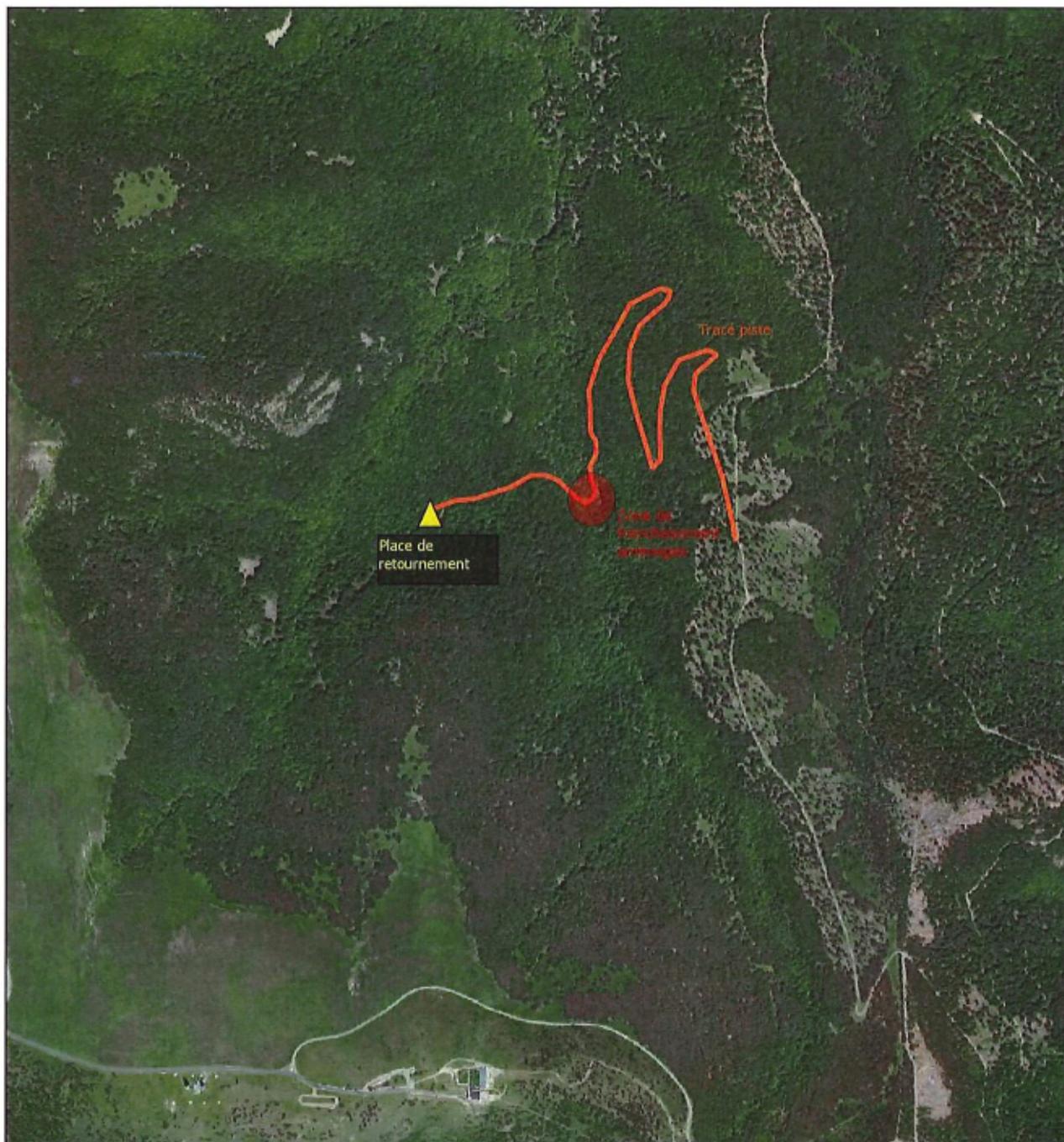
Parc national des Cévennes

## Création de piste forestière pour camions de fort tonnage



Sources : PNC, IGN SCAN25®  
Édition : © PnC - [30/07/2020] - observatoire\_foret.qgz

## Création de piste forestière pour camions de fort tonnage



Sources : PNC, IGN SCAN25®  
Édition : © PnC - [30/07/2020] - observatoire\_foret.qgz